

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20250526-038

**Interdiction de circulation et de stationnement
Ouverture de tranchée pour création de branchement gaz
Rue des Tilleuls**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise ENSIO Clamart – chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY Cédex, représentée par ANCELLE Antoine, en date du 22 mai 2025 ;
Considérant que pour permettre l'ouverture d'une tranchée pour création d'un branchement neuf GRDF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la rue des Tilleuls ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mardi 15 juillet 2025 pour une durée de 5 jours calendaires, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la portion de la rue des Tilleuls reliant le n°2 au n°8.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ENSIO Clamart.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le dirigeant de l'entreprise ENSIO Clamart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 26 mai 2025.



Le Maire
Philippe RALLU.